

VD_OMNI PS.2014.0042 vom 22. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0042

FR: VD_OMNI PS.2014.0042 du 22 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0042 del 22 agosto 2014

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Viole le droit d'être entendu de la recourante l'autorité qui rend une décision de remboursement de prestations du RI à son encontre sans avoir imparti à cette dernière de délai pour se déterminer au sujet des constatations faites à l'occasion d'une enquête qu'elle a diligentée, alors que les résultats de celle-ci ne mettent en cause que l'ex-compagnon de la recourante. Décision annulée.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale qui comprend notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (art. 1 LASV). Cette prestation financière est accordée après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à sa charge (art. 31 al. 2 LASV). La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 LASV et 29 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV - RLASV; RSV 850.051.1). Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud - Cst.-VD; RSV 101.01). Cela étant, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV).

b) L'autorité intimée a confirmé la décision de l'autorité concernée qui demande à la recourante la restitution de prestations qu'elle considère versées indûment. Elle estime que la recourante a violé ses obligations d'information en omettant de déclarer des revenus découlant de l'activité indépendante de son concubin et que sa bonne foi ne pouvait être retenue puisqu'en faisant ménage commun avec lui, elle devait forcément être au courant de ses activités. La recourante conteste notamment que les prestations du RI aient été indûment versées, conteste en être la débitrice solidaire et se prévaut de sa bonne foi ainsi que du fait que l'obligation de rembourser le montant en cause la mettrait dans une situation difficile. Elle se prévaut également d'une violation de son droit d'être entendu puisqu'à l'issue de l'enquête administrative diligentée par le CSR, elle n'a pas été interpellée alors que l'autorité

aurait dû lui donner l'occasion de présenter sa position et de prouver sa bonne foi avant qu'une décision la condamnant au remboursement solidaire d'un montant de plusieurs dizaines de milliers de francs ne soit prise.

E. 2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment (v. le rappel qu'en fait l'ATF 1C_64/2008 du 14 avril 2008) le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a p. 436; 126 I 7 consid. 2b p. 10), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227). Il comprend notamment (v. p. ex. l'ATF 2C_688/2007 du 11 février 2008) le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute observation ou pièce soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Dans le cas particulier, l'autorité concernée s'est fondée sur les conclusions d'une enquête qu'elle a diligentée au sens de l'art. 39 LASV pour demander à la recourante le remboursement de prestations du RI. Or, à aucun moment l'enquêtrice n'a entendu la recourante et personne n'a imparti de délai à cette dernière pour se déterminer au sujet des constatations qui avaient été faites à cette occasion et de l'intention de l'autorité concernée de prendre une décision à son encontre, alors que les résultats de l'enquête ne mettaient en cause que l'ex-compagnon de la recourante. L'avis du 29 octobre 2012 impartissant à l'ex-compagnon un délai pour fournir des renseignements n'a jamais été transmis à la recourante, contrairement à ce qu'indique de manière erronée la décision du 21 février 2013 du CSR - qui n'est en réalité qu'un copier-coller de la décision rendue à l'égard de l'ex-compagnon de la recourante quelques semaines plus tard, sous réserve de certaines adaptations au cas particulier, en relation notamment avec le montant mis à charge. De façon toute aussi erronée, la décision retient s'agissant de la recourante : "vous ne vous êtes pas manifesté, renonçant de ce fait à votre droit d'être entendu ", faisant fi des explications fournies par l'ex-compagnon de la recourante dans sa lettre du 1^{er} novembre 2012, où il explique qu'il n'était pas au courant de l'existence de mesures d'aide pour indépendant, que l'activité indépendante de location de boxes déployée ne lui avait pas permis de sortir de l'impasse financière dans laquelle la famille se trouvait à l'époque, qu'il ne tenait pas de comptabilité, qu'il s'agissait en réalité d'une petite activité rapidement abandonnée et qu'il n'en avait jamais parlé à sa compagne, ayant essayé de s'en sortir tout seul. Force est de constater que le droit de la recourante de s'exprimer avant qu'une décision importante soit prise à son encontre a été violé. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait que conclure à l'existence d'une violation du droit d'être entendu et devait annuler la décision prise par l'autorité concernée. Il apparaît au surplus que la décision du CSR était prématurée, cette autorité ne pouvant se contenter de considérer, sans entendre la recourante, en faisant fi des explications fournies par son ex-compagnon et en se fondant sur une enquête qui ne portait pas sur les agissements de la recourante mais uniquement sur ceux de son ex-compagnon, que cette dernière a violé son obligation d'annonce et était redevable d'un indu représentant l'entier des prestations du RI versées pendant la vie commune, alors qu'il ne paraît à première vue exclu ni que l'activité

incriminée n'ait porté que sur une durée limitée ni que celle-ci n'ait débouché sur aucun revenu pouvant être pris en considération. A supposer que l'autorité conclue à l'existence de la violation d'une obligation et à un indu, il lui revenait d'investiguer la question de la bonne foi de la recourante – à cet égard on notera que l'autorité intimée part sommairement du principe que la recourante ne pouvait rien ignorer des activités de son ex-compagnon puisqu'elle faisait ménage commun avec lui alors que celui-ci a expressément avoué qu'il l'avait tue, par volonté de s'en sortir tout seul -, respectivement celle de savoir si un remboursement ne mettrait pas la recourante dans une situation difficile.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est admis. La décision attaquée est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Le présent arrêt est rendu sans frais. Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel d'office, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Bien que la recourante ait été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a en l'occurrence aucun risque que ces dépens ne puissent être recouvrés. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] applicable par analogie en matière administrative par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.